Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS NOR : AGRT1117690C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2011-3056** **Date: 12 juillet 2011**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 2

Annule et remplace : la circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/BSD/C2010-3071 du 20 juillet 2010

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Objet : Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides animales bovines (PMTVA et veaux sous la mère et veaux bio - dans les DOM : ADMCA, prime à l'abattage) et aides aux ovins et aux caprins (dans les DOM : prime aux petits ruminants) et des demandes d'aides à la production laitière en montagne déposées au titre de la campagne 2011

Résumé : cette circulaire expose les suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes d'aides animales bovines (PMTVA, et dans les DOM : ADMCA, PAB), ovines/caprines (aides aux ovins et aides aux caprins AO/AC et dans les DOM : PPR) et sur les demandes d'aides à la production laitière en montagne déposées au titre de la campagne 2011.

Mots-clefs : CONTROLE, AIDES ANIMALES, PMTVA, ADMCA, PAB, AIDE AUX OVINS, AIDE AUX CAPRINS, PPR, REDUCTION, LAIT MONTAGNE

Base réglementaire :

- **Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009** établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- **Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009** portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- **Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009** portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

- **Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- **Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques** déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006)4809).
- **Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006** du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

Pour faciliter la lecture de la circulaire :

- le sigle DDT(M) est le terme générique utilisé pour DDT, DDTM et DAAF
- le sigle DD(CS)PP est le terme générique utilisé pour DDPP, DDCSPP.
- le sigle PMTVA englobe l'« ADMCA» (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant).
- le sigle AO/AC englobe la « PPR » (Primes aux petits ruminants).

Destinataires	
Pour exécution : -Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, -Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, -Messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM, -Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), -Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** -CGAAER -Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), -Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureaux à contacter :

- DGPAAT - Bureau des Soutiens directs
  Mél : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

- DGPAAT - Bureau des contrôles
  Mél : nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

1.1. TAUX DE REDUCTION AU TITRE DE L'ELIGIBILITE AUX AIDES 3
1.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITE DES AIDES 4

2. CALCUL ET MODALITE D'APPLICATION DU TAUX DE REDUCTION 5

2. « ELIGIBILITE » 5

2.1. AIDES BOVINES : MODALITE D'APPLICATION ET CALCUL DU TAUX DE REDUCTION 6
2.1.1. Principes 6
2.1.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place 6
2.1.3. Modalités de calcul 7
2.2. AIDE AUX OVINS, AIDE AUX CAPRINS ET PPR : MODALITE D'APPLICATION ET CALCUL DU TAUX DE REDUCTION ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES 9
2.2.1. Principes 9
2.2.2. Modalités de calcul 10

3. SUITE A DONNER AUX CONTROLES POUR L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE 12

4. DISPOSITIONS COMMUNES 13

4.1. ABSENCE DE DEPOT DE LA DECLARATION DE SURFACES 13
4.2. CONTROLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ELEVEUR OU REFUS DE CONTROLE 13
4.3. FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE 13
4.4. DISPOSITION "CLAUSE DE CONTOURNEMENT" 14
4.5. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTROLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT 14
4.6. NOTION DE LOCALISATION DES TROUPEAUX 14
4.6.1. Principe de la localisation des troupeaux 14
4.6.2. Localisation des troupeaux : cas de mélange physique de troupeaux 15
4.7. DIFFICULTES D'APPRECIATION DANS LES SUITES A DONNER AUX CONTROLES 15

5. RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DECISION .. 16

5.1. PROCEDURE CONTRADICTOIRE 16
5.2. NOTIFICATION DE LA DECISION 16

INTRODUCTION ET RAPPEL DES PRINCIPES

La présente circulaire transcrit les dispositions prévues par le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 73/2009.

Elle concerne les suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2011 :

- pour des aides bovines, c'est-à-dire la PMTVA (Prime au maintien de la vache allaitante) et l'aide aux veaux sous la mère et veaux bio, pour les DOM, l'ADMCA (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant) et la PAB (Prime à l'abattage)
- pour les aides aux ovins et aux caprins (AO/AC), et pour les DOM, la PPR (Prime aux Petits Ruminants).
- pour la production laitière en zone de montagne (en France métropolitaine).

Elle complète :

- les circulaires définissant, pour chacun des différents régimes d'aide, les règles d'éligibilité et les modalités d'instruction et de contrôle administratif des demandes déposées au titre de la campagne 2011 ;
- la circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2011-8002 et DGPAAT/SDG/C2011-3013 en date du 23 février 2011 définissant les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines visant à réaliser, au cours d'une seule visite, le contrôle identification/conditionnalité des animaux et le contrôle des demandes d'aides bovines, ovines et caprines déposées.
- la circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2011-8001et DGPAAT/SDG/C2011-3003 en date du 31 janvier 2011 relative aux modalités de sélection des exploitations.

Les modifications introduites en 2011 apparaissent en grisé.

A noter, qu'en France métropolitaine, trois aides de soutien spécifique en faveur des productions animales ont été mises en place au titre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 à compter de 2010. Il s'agit de :

- l'aide aux ovins et aux caprins (AO/AC) ayant fait l'objet de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3112 du 15 décembre 2010 ;
- l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3019 du 5 avril 2011) ;
- l'aide à la production laitière en zone de montagne (circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3015 du 9 mars 2011).

A noter : l'aide à la production laitière en zone de montagne, basée sur le quota laitier détenu par le demandeur au 31 mars 2011, n'est pas une aide à la tête. Les suites à donner pour cette aide sont donc distinctes et font l'objet du point 3 de la circulaire.

1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides

Au titre de l'éligibilité, on distingue :

- un taux de réduction pour l'ensemble des aides bovines (en métropole, PMTVA et dans les DOM : ADMCA et PAB) déposées par le producteur,
- un taux de réduction pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio déposée par le producteur.
- un taux de réduction pour l'aide aux ovins (dans les DOM : PPR) déposée par le producteur.
- un taux de réduction pour l'aide aux caprins déposée par le producteur.

Ce taux de réduction est basé sur le rapport entre un nombre d'animaux déclarés « déterminés » et celui de « non déterminés » c'est-à-dire des animaux déclarés et pour lesquels des anomalies ont été constatées. Il prend en compte, pour chacun de ces régimes d'aide (aides bovines, aide aux veaux sous la mère, aide aux ovins et aide aux caprins), les résultats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes déposées pour la campagne (cf point 2 de la présente circulaire).

1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre du sous-domaine « identification bovine ». Le contrôle pour l'éligibilité de l'aide aux ovins-caprins est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre du sous-domaine « identification des ovins-caprins » (se reporter à la circulaire « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

- ***Au titre de l'éligibilité :***

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprines déposées par le producteur.

- ***Au titre de la conditionnalité*** (sous-domaine identification bovine/identification des ovins et des caprins) :

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur des animaux non déclarés à une aide ou pour le cas des bovins, les anomalies constatées sur des animaux déclarés mais ne donnant pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité sont prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par le producteur.

Cas des anomalies à double portée :

Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 77 du règlement (CE) n°1122/2009, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées puis le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Ce taux de réduction « conditionnalité » s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Attention : le dispositif de remise en conformité des anomalies mineures introduites en 2009 au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides.

Cette circulaire a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, ovines et caprines. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité.

2. CALCUL ET MODALITE D'APPLICATION DU TAUX DE REDUCTION « ELIGIBILITE »

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors des contrôles administratifs et sur place. Cela conduit donc à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » qui conduit au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».

Remarques :

- Pour la **PMTVA**, depuis 2009, il n'est plus demandé aux exploitants de déclarer un effectif de bovins engagés sur leur demande PMTVA. Le nombre de bovins femelles est calculé à partir des données de la BDNI **au terme de la période de détention obligatoire de six mois. Ce nombre est égal au nombre des bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à la PMTVA est vérifié, il n'est déterminé qu'à la fin de la période de détention obligatoire (PDO).** Ainsi, le calcul effectué inclut les contrôles croisés antérieurement réalisés dans le cadre du contrôle administratif. Le nombre d'animaux non déterminés ne peut donc être défini qu'à la fin de la PDO. Il est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné au nombre de droits à prime détenus par l'exploitant et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place.
- Pour **l'aide aux ovins**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé, limité, le cas échéant, par la vérification du ratio de productivité, par suite à contrôle administratif et à contrôle sur place.
- Pour **l'aide aux caprins**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place.
- Pour **l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio**, l'exploitant fournit à l'appui de sa demande d'aide, un document permettant de déterminer le nombre de veaux pour lequel l'aide est demandée. Il s'agit du nombre de veaux abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010 répondant aux critères d'éligibilité de l'aide (pour les exploitants ayant adhéré à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) en charge d'un Label rouge « veau sous la mère » ou étant certifiés en agriculture biologique pour la production de veaux en cours d'année 2010, seuls les veaux répondant aux critères d'éligibilité de l'aide et produits à compter de la date d'adhésion à l'ODG ou de certification en AB sont éligibles). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre cet effectif demandé à l'aide dit aussi « effectif engagé » par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place.

- La notion d'animaux déclarés n'existe que pour les demandes de primes PAB (dans les DOM). Par conséquent, le nombre d'animaux non déterminés en PAB correspond au nombre d'animaux inscrits sur une demande de prime, pour lesquels des anomalies pénalisantes ont été détectées suite à contrôle administratif ou à contrôle sur place.

Pour plus de précisions, sur la définition des termes utilisés, vous vous reporterez à l'annexe 1 de ce document.

2.1. Aides bovines : modalité d'application et calcul du taux de réduction

2.1.1. Principes

Le contrôle administratif ou sur place d'une demande d'aide se conclut, après analyse et expertise de chaque anomalie constatée, par l'éventuelle qualification en « non déterminé » d'un ou plusieurs des animaux potentiellement éligibles à la PMTVA ou demandés à l'aide pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, ou encore déclarés dans une demande de prime PAB (dans les DOM). Pour chacune des demandes de primes, sont déterminés le « nombre d'animaux déterminés » et le « nombre d'animaux non déterminés ».

Un **taux d'écart** est alors calculé en rapportant le « nombre total d'animaux non déterminés » sur le « nombre total d'animaux déterminés ». Ce taux d'écart sera arrêté après la réalisation de tous les contrôles administratifs et sur place des aides bovines.

En France métropolitaine, deux taux d'écart sont calculés :

- un taux d'écart PMTVA ;
- un taux d'écart « veaux sous la mère et veaux bio »

Pour les DOM, les données de toutes les demandes d'aides de la campagne sont ensuite consolidées. Un **taux d'écart global** se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra donc être arrêté qu'après l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2011, le 26 mars 2012 (au lendemain de la date limite de recevabilité de dernier trimestre de la PAB pour la campagne de l'année 2011, en tenant compte du délai de dépôt tardif).
A partir de cet écart est calculé pour les DOM, un **taux de réduction unique**, qui s'appliquera sur le montant de chacune des aides bovines demandées.

2.1.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une prime donnée) donne lieu à une **expertise des anomalies constatées.**
En fonction des anomalies constatées et pour les aides bovines en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible à la PMTVA (vache ou génisse),
- un animal demandé à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio,
- un animal déclaré dans une demande de PAB (dans les DOM).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides bovines, et notamment en application de l'article 63 du règlement (CE) n°1122/2009, vous devez vous reporter à *l'annexe 2* de la présente circulaire afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés.

2.1.3. Modalités de calcul

Les réductions et exclusions applicables aux bovins faisant l'objet d'une demande d'aide sont décrites à l'article 65 du règlement (CE) n°1122/2009.

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles à la PMTVA ou des animaux demandés à l'aide aux veaux sous la mère ou aux veaux bio ou encore des animaux déclarés (PAB) dans une (des) demande(s) d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

→ En France métropolitaine, deux taux distincts d'écart **E** et donc de réduction **R** sont calculés (PMTVA, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio).

$$E_{PMTVA} = \frac{\text{Nombre d'animaux potentiellement éligibles non déterminés}^{1}}{\text{Nombre d'animaux potentiellement éligibles déterminés}}$$

$$E_{VSM/Vbio} = \frac{\text{Nombre de veaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre de veaux déclarés déterminés}}$$

Pour chacune des aides est indépendamment calculé un taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, l'amende SICG) tel que présenté dans le tableau ci-après ; ce taux de réduction est appliqué sur le montant de l'aide (calculé en multipliant le nombre d'animaux déterminés par le montant unitaire de l'aide) considérée.

	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	**Taux de réduction si non-conformité intentionnelle**
Si moins de 3 animaux non déterminés (**ADND ≤ 3)**	**R = E**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée : **R = 100%**
Si **ADND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée : **R = 100%**
Si **ADND> 3** Et **10%<E ≤20%**	**R = 2xE**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée : **R = 100%**
Si **ADND> 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée – **R = 100% +**Amende SIGC : un montant équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
Si **ADND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% +** Amende SIGC : un montant, équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

[1] Il s'agit de l'écart entre l'effectif potentiellement éligible à la PMTVA plafonné par les droits et l'effectif minimum retenu comme déterminé après contrôle.

Exemple : exploitation de M. X, campagne N

Demande de prime	Date de dépôt	Nombre d'animaux potentiellement éligibles PMTVA ou demandés à l'aide (VSM/Vbio)	Animaux déterminés	Animaux non déterminés
PMTVA	20 mars N	24	20	4
Aide aux veaux sous la mère et veaux bio (VSM/Vbio)	14 mai N	11	10	1

Le taux d'écart E_{PMTVA} : (4/20) = 20%
Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 40 % s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle.

Le taux d'écart $E_{VSM/Vbio}$: moins de 3 animaux sont non déterminés donc R = E = (1/10) = 10%.
Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 10 % s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle.

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux potentiellement éligibles à la PMTVA, plafonné par les droits et le nombre d'animaux déterminés, constaté suite à un contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Un éleveur qui deviendrait non éligible à la PMTVA parce que son nombre d'animaux déterminés est inférieur à 3 doit également être sanctionné.

→ Pour les DOM, c'est un **taux global de réduction** qui est calculé et qui s'applique de façon identique sur le montant de **chacune des aides bovines demandées pour cette campagne**.

Exemple: cas des DOM :

Demande	Nombre des animaux déclarés déterminés (ADE)	Nombre des animaux déclarés non déterminés (ADND)
ADMCA	ADE_{ADMCA}	$ADND_{ADMCA}$
PAB1	ADE_{PAB1}	$ADND_{PAB1}$
PAB2	ADE_{PAB2}	$ADND_{PAB2}$
PAB3	ADE_{PAB3}	$ADND_{PAB3}$
PAB4	ADE_{PAB4}	$ADND_{PAB4}$
TOTAL	**Σ ADE**	**Σ ADND**

Pour les DOM, à partir de ces données, est calculé **un taux d'écart unique E** :

$$\mathbf{E =} \frac{\Sigma \text{ ADND}}{\Sigma \text{ ADE}} \mathbf{=} \frac{\text{Nombre total d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre total d'animaux déclarés déterminés}}$$

Pour les DOM**, E** est le taux d'écart total tel que défini ci-dessus. **R** est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant global des aides bovines (ADMCA et PAB) de versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée.

	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	Taux de réduction si non-conformité intentionnelle
Si moins de 3 animaux non déterminés (**Σ ADND ≤ 3)**	**R = E**	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée [2] **+ R = E sur les autres régimes d'aides bovines**
Si **Σ ADND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée **+ R = E sur les autres régimes d'aides bovines**
Si **Σ ADND> 3** Et **10%<E ≤20%**	**R = 2xE**	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée **+ R = 2xE sur les autres régimes d'aides bovines**
Si **Σ ADND> 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**	**R = 100% +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
Si **Σ ADND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

2.2. Aide aux ovins, aide aux caprins et PPR : modalité d'application et calcul du taux de réduction et dispositions spécifiques

2.2.1. Principes

Les conditions d'éligibilité des animaux à l'aide aux ovins et à l'aide aux caprins sont décrites dans le circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3112 du 15 décembre 2010.
Les conditions d'éligibilité des animaux à la PPR sont décrites dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3113 du 15 décembre 2010.

A partir du compte-rendu de contrôle sur place, lorsque les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite à comptage, vérification de la présence des repères, contrôle des documents et contrôle de cohérence entre ces derniers et les justificatifs consultés, ou non localisation des animaux, le calcul d'un taux d'écart E est effectué au titre de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins.

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :
- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux ;

[2] Exemple : si un éleveur dépose 1 demande ADMCA et 3 demandes PAB et qu'il commet des irrégularités intentionnelles qui ont un impact sur l'une des demandes PAB, alors les aides refusées sont les 3 demandes PAB. Si ces mêmes irrégularités ont un impact sur 1 demande PAB et la demande ADMCA, alors les aides refusées seront les 3 PAB et l'ADMCA.

- pour l'aide aux ovins, le respect du ratio de productivité.

Les animaux éligibles sont les femelles de l'espèce ovine ou caprine :

- âgées de 12 mois ou plus à la fin de la période de détention obligatoire (PDO) ou ayant mis bas au moins une fois au plus tard le dernier jour de la PDO,
- maintenues sur l'exploitation pendant toute la PDO, soit 100 jours (ou ayant été remplacées dans les délais impartis par un autre ovin/caprin éligible),
- localisées : c'est-à-dire que l'exploitant doit déclarer le lieu de détention de son cheptel pendant la période de détention obligatoire des animaux, sur sa demande d'aide (dans un bâtiment de l'exploitation ou sur des parcelles déclarées à la PAC) et, le cas échéant, à l'aide d'un bordereau de localisation,
- correctement identifiées. Par femelles correctement identifiées, on entend les femelles avec des repères agréés d'identification (conformément à la réglementation) pour lesquelles, l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés a été effectué dans le registre d'identification.

Pour l'aide aux ovins et l'aide aux caprins, en métropole, dans le cadre du remplacement d'une brebis ou d'une chèvre engagée, une agnelle ou une chevrette est éligible si :

- elle a été identifiée selon les modalités de la réglementation en vigueur, dans les 7 jours qui ont suivi sa naissance (sauf dérogation pour les races à oreilles fragiles) ;
- si elle est née au plus tard le 31 décembre 2010.

Ces agnelles ou chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé. A noter que si ces agnelles ou chevrettes sont nées sur l'exploitation, l'exploitant n'a pas à transmettre à la DDT(M) de bordereau de perte pour que le remplacement soit pris en compte.

A noter que l'identification est considérée conforme lorsque l'éleveur a apposé deux repères agréés. Par dérogation, les animaux destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois peuvent être identifiés au moyen d'un seul repère. Ainsi, les femelles de moins de 12 mois le jour du contrôle avec un seul repère d'identification agréé sont correctement identifiées et sont donc éligibles et déterminées.

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agrées est réalisé par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

Pour l'aide aux ovins, le bénéfice de l'aide est de plus conditionné au respect d'un ratio de productivité. Si le ratio n'est pas respecté, la demande d'aide est inéligible.

2.2.2. Modalités de calcul

Les réductions et exclusions applicables aux ovins ou caprins faisant l'objet d'une demande d'aide sont décrites à l'article 66 du règlement (CE) n°1122/2009.

E est le taux d'écart :

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux déclarés déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant des aides aux ovins ou sur le montant des aides aux caprins versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée.

Les deux aides (aides aux ovins et aides aux caprins) sont traitées de façon distincte. Par contre, dans les DOM, ovins et caprins permettant de bénéficier d'une même aide (PPR), le taux de réduction est applicable sur la PPR.

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans le délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement.

Taux d'écart	**Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle**	**Taux de réduction si non-conformité intentionnelle**
E ≤ 10 %	**R = E**	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence. **R = 100 %**
10 %<E ≤ 20 %	**R = 2 x E**	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence. **R = 100 %**
20 %<E ≤ 50 %	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence.	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence **R = 100 % +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à l'aide et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le taux unitaire de l'aide sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
E > 50 %	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence **R = 100 % +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à l'aide et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le taux unitaire de l'aide sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

Le taux d'écart **E** est égal au rapport entre l'écart constaté et le nombre d'animaux déterminés.

Nombre d'animaux. engagés	Nombre d'animaux. déterminés	Ecart constaté	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
100	98	2	2,04 %	2,04 %
100	85	15	17,64 %	35,28 %
100	70	30	42,85 %	100 %
100	60	40	66,66 %	100 %

Le taux de réduction calculé s'applique à l'aide animale contrôlée.

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux engagés, plafonné par le nombre d'animaux déterminés, constaté suite au contrôle administratif et à un éventuel contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux déterminés lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

3. SUITE A DONNER AUX CONTROLES POUR L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE

L'aide à la production laitière en montagne est mise en place à compter de 2010 dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009.

Les conditions d'éligibilité d'octroi de l'aide sont détaillées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3015 en date du 9 mars 2011.

Pour rappel, pour la campagne 2011, un demandeur est éligible à l'aide :

- s'il a au moins 80 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation en zone de haute-montagne, montagne ou piémont,
- s'il est titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2011.

Par ailleurs, le demandeur d'aide s'engage à produire et commercialiser du lait pour la campagne laitière 2011-2012.

A noter que cette aide est demandée par les exploitants au niveau du formulaire de demande d'aide du dossier PAC, sur lequel les agriculteurs indiquent vouloir bénéficier, s'ils sont éligibles, d'une ou plusieurs aides en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

Il appartient à l'administration de déterminer en fonction des éléments en sa disposition si la demande déposée par un exploitant est éligible ou non à l'aide demandée.

Par exemple, si un exploitant a demandé l'aide à la production du lait en montagne et qu'il ne dispose pas d'au moins 80 % de sa SAU en zone de haute-montagne, montagne ou piémont (ce critère étant vérifié sur la base des surfaces déclarées dans le formulaire de déclaration de surfaces du dossier PAC), sa demande est inéligible sans application de pénalité.

De la même façon, si l'exploitant demandeur de l'aide n'est pas titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2011, sa demande est inéligible et l'exploitant ne bénéficiera pas de l'aide sans application de pénalité.

Lors du contrôle sur place, est vérifié le fait que l'exploitant ait produit du lait au cours de la campagne laitière 2011-2012 (1er avril 2011-31 mars 2012). Ce contrôle est réalisé sur la base de la fourniture d'au moins une fiche de paie ou de factures relatives à la production laitière de la campagne et par la présence d'au moins un tank à lait ou d'une salle de traite.

Si ces éléments ne sont pas fournis ou présentés, l'application d'une réduction d'un montant équivalent à celui calculé initialement conduit à verser un montant d'aide nul. Une pénalité (amende SIGC) d'un montant égal à celui de cette réduction est également calculée. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé

Par ailleurs, le cas échéant, un contrôle « surfaces » pourra avoir une incidence sur les surfaces détenues en zone de haute-montagne, de montagne ou de piémont. Dans ce cadre, s'il est constaté que le critère d'éligibilité lié à la détention d'au moins 80 % de la SAU en zone de haute-montagne, montagne ou piémont, n'est pas respecté, l'application d'une

réduction d'un montant égal à celui calculé initialement conduit à verser un montant d'aide nul.

Toutefois, s'il apparaît que l'exploitant a créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question, en application de l'article 30 du règlement (CE) n° 73/2009, aucun paiement ne doit être effectué (cf point 4.4. clause de contournement).

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1. Absence de dépôt de la déclaration de surfaces

Si l'éleveur ne dépose pas de déclaration de surfaces dans le cadre de son dossier « PAC » alors qu'il dispose bien de surfaces agricoles, en plus des pénalités décrites ci-dessus, une réduction de 3 % sur l'ensemble des aides animales sera appliquée.

Pour l'aide à la production du lait en zone de montagne, considérant que l'un des critères d'éligibilité à l'aide est la localisation des surfaces agricoles détenues par le demandeur en zone de haute-montagne, montagne et piémont, le producteur doit déposer une déclaration surfaces. A défaut la demande est de fait inéligible.

4.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En application de l'article 26 point 2 du règlement (CE) n°1122/2009, si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considéré comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », constituent les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

4.3. Fausse déclaration intentionnelle

Afin de décider du caractère de non-conformité intentionnelle, vous prendrez en considération le ou les types d'anomalies rencontrées, l'importance des écarts constatés et l'historique du dossier (anomalies rencontrées pour un producteur ayant déjà été pénalisé plusieurs fois pour la même raison). En effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une demande établie par un éleveur ayant déjà été concerné par des constats

d'anomalies significatives sera plus naturellement qualifiée de non-conformité intentionnelle que la même anomalie chez un éleveur ne s'étant jamais vu appliquer de pénalités.

Compte-tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de non-conformité intentionnelle est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des contrôles de la DGPAAT.

En application de l'article 65 point 4 du règlement (CE) n°1122/2009, les réductions et exclusions à appliquer en cas de fausse déclaration intentionnelle constatée sont présentées aux points 2.1.3 et 2.2.2 de la présente circulaire.

4.4. Disposition "clause de contournement"

L'article 30 du règlement (CE) n° 73/2009 introduit le fait qu'aucun paiement ne doit être effectué " en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question ".

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des contrôles de la DGPAAT.

4.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf § 5.1), l'exploitant doit être informé par une lettre type (cf instructions de contrôle aux DR ASP) en invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M) et à la DD(CS)PP . Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.
Le refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

4.6. Notion de localisation des troupeaux

4.6.1. Principe de la localisation des troupeaux

En application de l'article 16 du règlement n°1122/2009, les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de d'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux**.**

Tout animal pour lequel une aide est demandée, **non retrouvé, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire, sur un lieu de détention déclaré, sera considéré comme « non déterminé ». Une anomalie spécifique à l'éligibilité existe à cet effet.**

4.6.2. Localisation des troupeaux : cas de mélange physique de troupeaux

Tous les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP. Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro EdE et un seul détenteur.

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

A noter que ces cas de mélange de troupeaux peuvent générer des anomalies en terme d'identification, s'il est avéré qu'il s'agit bien de deux exploitations distinctes au sens du règlement (CE) n°1760/2000.

4.6.2.1. Les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE.

Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DD(CS)PP et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale"), la DDT(M) peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs.

Il est à noter que cette régularisation au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

4.6.2.2. Les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) se reporte aux mesures décrites au point 3.6.2.1.

4.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'interprétation de la réglementation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.

La communication à la DGPAAT aura pour support l'annexe 3 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

5. RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DECISION

5.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrables, pour communiquer à la DDT(M), toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

5.2. Notification de la décision

Si, après cet échange contradictoire, le cas échéant, une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- ✓ Visa des textes réglementaires ;
- ✓ Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- ✓ Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- ✓ Mentionner dans cette notification les délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- *un **recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère** de l'agriculture et de la pêche, Direction des Politiques Agricole Agroalimentaire et des Territoires , Service de la production agricole, Sous-direction des Entreprises Agricoles, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif**. »*

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Annexe 1

Définitions

Effectif engagé	Pour l'aide aux ovins et l'aide aux caprins, il s'agit du nombre d'animaux pour lequel l'éleveur a demandé l'aide. Le contrôle du maintien de l'effectif s'applique à cette valeur.
Animal déclaré :	**Pour l'aide aux ovins, l'aide aux caprins et la PPR, aucun animal n'est « déclaré » puisque c'est un effectif qui est engagé.** **Pour la PMTVA, la notion d'effectif engagé a été supprimée.** Toutefois, pour simplifier la lecture de la présente circulaire, lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit : - des bovins potentiellement éligibles à la PMTVA. Bovin qui, d'après les informations enregistrées en BDNI, répond aux conditions d'éligibilité à la PMTVA en ce qui concerne le sexe, la race, la date de naissance et le caractère allaitant. Si lors d'un contrôle sur place, il s'avère que l'une de ces caractéristiques n'est pas vérifiée, ou que des anomalies d'identification pénalisantes sont mises en évidence sur un tel animal, il est alors qualifié de «non déterminé». - pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, il s'agit du nombre d'animaux pour lequel l'éleveur a demandé l'aide - des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime « prime à l'abattage » PAB (dans les DOM). - de l'effectif engagé à l'aide aux ovins, à l'aide aux caprins, à la PPR.
Animal déclaré déterminé	On trouvera la même convention rédactionnelle que pour les animaux « déclarés » : lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés déterminés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit : - le nombre de veaux sous la mère ou veaux bio demandés à l'aide et « déterminés » - le nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA et « déterminés » - pour les DOM, des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et « déterminés » auxquels s'ajoute le nombre de bovins potentiellement éligibles à l'ADMCA et « déterminés », - l'effectif engagé à l'aide aux ovins, à l'aide aux caprins, à la PPR et déterminé .
Animal déclaré non déterminé	Dans la présente circulaire, le « nombre d'animaux déclarés non déterminés» désigne : - les animaux « non déterminés » demandés à l'aide aux veaux sous la mère ; - l'écart entre l'effectif potentiellement éligible à la PMTVA plafonné par le nombre de droits PMTVA et l'effectif minimum retenu comme déterminé après contrôle ; - l'écart comptabilisé au titre de l'aide aux ovins ; - l'écart comptabilisé au titre de l'aide aux caprins. Pour les DOM, dans la présente circulaire, le « nombre d'animaux déclarés non déterminés» désigne :: - des animaux « non déterminés » déclarés dans les demandes PAB(*) et l'écart comptabilisé au titre de l'ADMCA, - l'écart comptabilisé au titre de la PPR. (*) Il s'agit des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et pour lesquels les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, ont révélé une anomalie pénalisante (que l'anomalie concerne les critères d'éligibilité à la prime ou les règles d'identification).
Animal non déclaré	Lors d'un contrôle sur place, la population des animaux non déclarés est constituée par la population des animaux qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'aides déposée (tous régimes confondus) au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, **un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal non déclaré. Pour autant, des anomalies constatées sur ces animaux lors des contrôles sur place pourront éventuellement être comptabilisées au titre de la réduction « éligibilité ».**
Pour les aides bovines : Contrôle sur place de type 1 :	Contrôle sur place non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées
Pour les aides bovines : Contrôle sur place de type 2 :	Contrôle sur place précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés

Annexe 2

Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS

ANOMALIES RELATIVES A L'IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)		
Code	**Description**	**Conséquence selon le type du contrôle**	
		CSP Type 1	**CSP Type 2**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire (impact sur l'éligibilité à la PMTVA si le type racial a un impact sur l'éligibilité - cas du type laitier déclaré allaitant)	*Si bi.1 seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique)* ⇨ la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été **correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ OK** ***Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE*** *Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI)* ⇨ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇨ **Non déterminé**	
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire (impact sur l'éligibilité à la PMTVA si un mâle a été déclaré comme femelle)	*Si bi.2 seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique)* ⇨ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été **correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ OK** ***Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE*** *Si bi.2 + br.3.2 (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI)* ⇨ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇨ **Non déterminé**	
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire (impact sur l'éligibilité à la PMTVA si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin)	*Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique)* ⇨ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été **correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ OK** ***Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE*** *Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI)* ⇨ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇨ **Non déterminé (impact PMTVA si l'âge a un impact sur l'éligibilité à l'aide (= bovin de – de 8 mois))**	
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	*Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6*	
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire		
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	A expertiser : si l'animal n'a pas vêlé chez l'éleveur ⇨ **OK** Sinon ⇨ **pas d'impact PMTVA**	
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	⇨ **Non déterminé / impact PMTVA**	
	Marquage des animaux		
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
	ba.1.1a : animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	⇨ **Non déterminé**	
	ba.1.1b : animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	⇨ **Non déterminé**	
	b.a 1.1c : animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	⇨ **Non déterminé**	

	b.a 1.1d : animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	⇨ **Non déterminé** Vous inviterez l'éleveur à commander les boucles manquantes à l'EdE
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à commander la boucle manquante à l'EdE**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	Un des deux animaux ⇨ **Non déterminé**
	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	Anomalie à exploiter par la DD(CS)PP (impact conditionnalité) ***Vous inviterez l'éleveur à reboucler rapidement l'animal***
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	A expertiser par la DD(CS)PP (impact conditionnalité)
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	⇨ **Non déterminé**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **OK** (cf ba.1.2) Dans le cas contraire, bovin non identifié ⇨ **Non déterminé** Vous inviterez l'éleveur à régulariser la situation auprès de l'EdE
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Bovin non identifié ⇨ **Non déterminé**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement	*Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après que l'éleveur ait été averti du CSP, s'il a été averti* ⇨ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ⇨ **Non déterminé**
	Localisation des animaux	
Eb1	Bovin déclaré non localisé	**Non déterminé**

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DU REGISTRE

Code	Description	Conséquence selon le type de contrôle :	
		CSP Type 1	**CSP Type 2**
	Existence et validité du registre		
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	⇨ **on considère qu'aucun mouvement n'a été identifié, l'intégralité du cheptel est non déterminé**	
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	⇨ OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2	⇨ l'intégralité du cheptel est **non déterminé**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)		
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2011 et le jour du contrôle)	*A expertiser par la DD(CS)PP (impact conditionnalité)*	
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)		
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal (impact sur l'éligibilité à la PMTVA si le type racial a un impact sur l'éligibilité dès CSP type 1 - cas du type laitier déclaré allaitant)	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**	erreur d'inscription dans le registre mais CSP type 2⇨ **non déterminé** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal (impact sur l'éligibilité à la PMTVA si un mâle a été déclaré comme femelle dès CSP type 1)	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2⇨ **non déterminé** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal (impact sur l'éligibilité à la PMTVA si l'âge a un impact sur l'éligibilité dès CSP type 1)	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇨ **OK** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2⇨ **non déterminé** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DES PASSEPORTS

Code	Description	Conséquence selon le type du contrôle	
		CSP Type 1	**CSP Type 2**
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)		
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur …) ⇨ **Non déterminé**	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, …) ⇨ **Non déterminé**

bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	*Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par l'EDE* ⇨ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇨ **OK** *Sinon* ⇨ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2**	*Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par l'EDE* ⇨ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇨ **OK** *Sinon* ⇨ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation⇨ **non déterminé**
	Données du passeport		
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2**	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **non déterminé**
bp.3.1	n° IPG illisible	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2**	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **non déterminé**
bp.3.2	Autre information illisible	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2**	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **non déterminé**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	Bovin non identifié ⇨ **Non déterminé**	

Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition			
bp.4.1	Type racial	⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**	⇨ **non déterminé** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**
bp.4.2	Sexe	⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**	⇨ **non déterminé** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**
bp.4.3	Date de naissance	⇨ **OK car 1er constat mais le prochain CSP sera de type 2** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**	⇨ **non déterminé** **Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EdE**

Annexe 3

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75007 Paris
copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)